



## VILLE DE BEAUMONT

### ARRÊTÉ DE POLICE DU BOURGMESTRE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Interdiction de stationner – Travaux de remplacement de châssis - Place Victor Louis à 6500 Beaumont

Le Bourgmestre de la Ville de Beaumont,

Vu les articles 133, alinéa 2, et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1977 relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Moreau Damien domicilié au Vieux Chemin de Charleroi, 87 à 6500 Beaumont – damien.moreau@hotmail.com en date du 7 novembre 2025 ;

Considérant, que dans la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la circulation à 6500-Beaumont – Place Victor Louis ;

#### ARRÊTE :

Article 1er – Du mercredi 19 novembre 2025 à 07h00 jusqu'au dimanche 23 novembre 2025 à 18h00, la circulation est réglementée comme suit à la Place Victor Louis à 6500 Beaumont :

- Interdiction de stationner devant les n° 11, 12 et 13 de la Place Victor Louis

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'une signalisation conforme aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions suivantes :

- Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;
- Arrêté ministériel du 25 mars 1977, modifié par l'A.M. du 14 novembre 1978, relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
- Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique (Moniteur belge du 21 mai 1999).

Article 2 – La signalisation temporaire sera installée, entretenue et retirée par et sous la responsabilité du demandeur, conformément aux dispositions des arrêtés royaux précités.

Article 3 – L'Administration communale décline toute responsabilité quant aux accidents ou dommages pouvant résulter directement ou indirectement de l'événement ou de la mesure imposée.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par les lois et règlements en vigueur, sauf si d'autres sanctions sont expressément prévues par la législation applicable.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur l'Echevin des Travaux
- Le Service Incendie
- La Police Locale
- Le Tribunal de Première Instance
- Le demandeur

Il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à Beaumont, le 10 novembre 2025



Le Bourgmestre,

B. LAMBERT

